PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « transformation du site de la Croix de Bauzon en station 4 saisons » sur les communes de Borne et La Souche (département de l'Ardèche)

Décision n° 2022-ARA-KKP-3730

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3730, déposée complète par le Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise représenté par son président, M. Sébastien Pradier le 7 avril 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mai 2022;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 6 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la transformation du site de la croix de Bauzon en station 4 saisons sur les communes de Borne et La Souche (Ardèche) situées dans le Massif du Tanargue qui culmine à 1511 mètres et sur une partie du serre de la Croix de Bauzon ;

Considérant que le projet prévoit des travaux et aménagements réalisés lors des automnes 2022 et 2023 sur des terrains d'une emprise totale de 11,5 hectares, ils consistent en :

- la création de diverses activités sportives et nature sur les 4 saisons :
  - tyrolienne : départ à une altitude de 1470 m et arrivée à 1363 m avec un seul câble d'une longueur de 645 m et d'une hauteur maximale de 80 m et sans pylônes, plateformes de départ et d'arrivée sur pilotis situées au niveau de la piste de ski alpin et au bord de la piste de ski roue ;
  - cheminement piéton/vélos depuis le haut du tapis des écureuils jusqu'à la tyrolienne pour une surface de 300 m² ;
  - pumptrack[1] : à l'ouest du terrain de tennis existant et nécessitant un défrichement de 182 m² ;
  - piste de ski roues : la piste existante sera complétée d'une boucle de 237 m² ;
  - chemin de rando-ferrata de 600 m depuis l'est du cœur de la station jusqu'au départ de la tyrolienne, avec des modules de type escalier en bois ou filet en corde aux endroits favorables du cheminement. ;
  - sentier pieds nus
  - parcours ludo-sportif

1 Le pump track ou pumptrack est un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés qui peut être utilisé avec différents équipements sportifs, dont les VTT ou les BMX.

- tyrolienne pour enfants ;
- parcours de filets dans les arbres sur 875 m² sans défrichement ni terrassement, à une hauteur maximale de 6 m ;
- parcours VTT : piste de vélo débutant et piste « baby » nécessitant un terrassement de 400 m²

- l'amélioration des activités existantes :
  - pistes de tubing[2] de 1 435 m² : recouvrement par un revêtement synthétique permettant son utilisation estivale ;
  - cheminements piétons
  - espaces débutant : défrichement de 702 m², changement de remontée mécanique avec mise en place d'un tapis de 80 m de long à la place du fil neige existant, re-profilage de 2 010 m² de la piste des p'tits loups, amélioration du réseau de neige de culture par l'ajout de deux enneigeurs ;

- un défrichement total de 702 m² ;
- un terrassement total de 3 240 m² ;
- une surface totale des travaux de 7 100 m² ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 43b : Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge ;
- 44b : Parcs d'attractions à thème et attractions fixes ;
- 44d :Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.

Considérant que le projet est envisagé dans un secteur à enjeux en matière de milieux naturels, dans une forêt domaniale, dans un environnement montagnard sensible, au contact de la réserve biologique du Grand Tanargue, dans le bassin d'alimentation d'un grand nombre de petites zones humides forestières et d'un captage d'eau potable et notamment dans le périmètre des zonages de protections et d'inventaires relatifs à la biodiversité suivants :

- Site Natura 2000 du Massif du Tanargue, sources de l'Ardèche et de la Borne ;
- ZNIEFF de type 1 du massif du Tanargue ;
- ZNIEFF de type 2 des Serres cévenols du massif du Tanargue ;
- réservoir de biodiversité identifié par le SRADDET[3] ;

Considérant que plusieurs espèces protégées ont été identifiées sur le site avec notamment la présence du Pic Noir, de la Chouette de Tengmalm et d'un couple d'Aigle royal reproducteur installé dans le massif, et que la Rosalie des Alpes y est potentiellement présente ;

Considérant que, si le projet prévoit une partie des aménagements au niveau de secteurs déjà anthropisés, les filets dans les arbres sont envisagés sur un terrain boisé à l'intérieur du site Natura 2000 du Massif du Tanargue ;

Considérant que le projet de tyrolienne nécessite une étude thématique approfondie évaluant le risque de collision pour les espèces de chauves-souris spécialisées dans le vol au-dessus des frondaisons ainsi que des oiseaux utilisant ces mêmes zones de vol ;

Considérant que si le site connaît actuellement une activité en période estivale (randonnée), elle est sans commune mesure en termes de dérangement et de dispersion par rapport à l'activité projetée qui porte sur un objectif de capter « *entre 10 000 et 15 000 personnes sur la période estivale* » *soit* une fréquentation fortement accrue en dehors de la période hivernale ;

---

2 Descente de rivière sur de grosses chambres à air.
3 SRADDET Auvergne Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020.

Considérant que bien que les emprises strictes des nouveaux aménagements soient restreintes, le risque d'atteinte ponctuel et diffus à des espèces patrimoniales ou protégées n'est pas levé, les éléments présentés ne tenant notamment pas compte du piétinement et de la divagation périphérique des visiteurs dans leurs trajets ou leurs pauses sur le site et qu'une étude des impacts de la fréquentation attendue est nécessaire pour déterminer les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts adaptées ;

Considérant donc que le projet aura pour effet de contribuer à la perturbation d'habitats de repos, de reproduction et de nourrissage d'un vaste cortège d'espèces patrimoniales bénéficiant jusqu'à présent d'une relative quiétude durant les périodes de forte sensibilité ;

Considérant qu'à ce stade l'analyse est insuffisante pour garantir l'absence d'impacts résiduels sur la biodiversité, au regard des inventaires naturalistes qui ne couvrent pas l'intégralité de l'année et dont certains sont encore en cours, la période la plus sensible (avril à mi juillet) n'ayant notamment pas encore fait l'objet d'inventaires ;

Considérant par ailleurs que ces inventaires ont été réalisés par un seul intervenant, non spécialisé, ce qui ne permet pas de conclure définitivement quant à certains taxons protégés pressentis mais délicats à identifier (arthropodes comme la Rosalie des Alpes, ou encore mousses comme la Buxbaumia viridis) ;

Considérant également que les enjeux de mobilité (capacité du parking actuel, usage des modes doux, navettes éventuelles) ne sont pas abordés par le dossier, de même que la suffisance du dimensionnement de l'adduction en eau potable, des systèmes d'assainissement, ou encore la gestion des déchets ;

Concluant que
:

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de transformation du site de la Croix de Bauzon en station 4 saisons situé sur les communes de Borne et La Souche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - une analyse précise des enjeux du site en matière d'habitats naturels, de zones humides forestières et des espèces animales et végétales, par des inventaires réalisés sur l'intégralité de l'année par des naturalistes spécialisés selon les taxons étudiés ;
  - une analyse des incidences sur la biodiversité d'une fréquentation accrue du site sur l'ensemble de l'année avec la prise en compte du piétinement et de la divagation périphérique des visiteurs dans leurs trajets ou leurs pauses sur le site ;
  - La réalisation d'une étude thématique approfondie évaluant le risque de collision avec le câble de la tyrolienne pour les espèces de chauves-souris spécialisées dans le vol au-dessus des frondaisons ainsi que des oiseaux utilisant ces mêmes zones de vol ;
  - une évaluation des incidences du projet en matière de mobilités, d'adduction d'eau potable, d'assainissement, ou encore de gestion des déchets ;
  - la définition de mesures d'évitement et de réduction d'impact environnemental en fonction des résultats des nouvelles études et complémentaires à celles déjà présentées, et le cas échéant, la définition de mesures de compensation aux impacts environnementaux résiduels.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de transformation du site de la Croix de Bauzon en station 4 saisons, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3730 présenté par le Syndicat Mixte de la Montagne Ardéchoise représenté par son président, M. Sébastien Pradier, concernant la commune de Borne et La Souche (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 mai 2022,

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03